

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2022-C0064/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de IMPRI-NORD Sarl avec le MENAPLN dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/01/09/00/2021/00681 pour la reproduction des curricula au profit du ST/ESU.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 29 juillet 2022 de IMPRI-NORD Sarl avec le MENAPLN ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE et Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maître Moumounou GNESSIEN et Monsieur Issa KABORE, représentant de IMPRI-NORD Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Rasmata POUBERE/OUEDRAOGO, Messieurs Karim NANA et S. Innocent SAWADOGO, représentants le MENAPLN ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de IMPRI-NORD Sarl avec le MENAPLN dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/01/09/00/2021/00681 pour la reproduction des curricula au profit du ST/ESU ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la conciliation de IMPRI-NORD Sarl avec le MENAPLN a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le requérant expose qu'il est attributaire du marché ci-dessus cité ; que dans le cadre de l'exécution dudit marché, il a adressé une correspondance en date du 20 mai 2022 à l'autorité contractante demandant la suspension de l'ordre de service d'exécuter le marché compte tenu du retard de l'administration à lui transmettre les bons à tirer ; qu'après deux mois de silence l'administration lui notifiât une lettre de résiliation au motif que les pénalités de retard atteint cinq pour cent (5%) du montant du marché ; que l'administration n'a fait aucune mise en demeure ; qu'il souhaite une conciliation afin que l'administration revienne sur sa décision de résiliation afin de lui permettre de poursuivre l'exécution du marché ; qu'à défaut, il souhaite le paiement de la somme de trente millions (30.000.000) FCFA à titre de dommages et intérêts du fait de la résiliation abusive et illégale ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

## **sur la discussion,**

considérant que l'article 159 du décret n°049 ci-dessus cité dispose : « tout marché public peut faire l'objet d'une résiliation dans les conditions stipulées aux cahiers des charges, dans les cas suivants :

- (...);
- à l'initiative de chacune des parties :
  - lorsque le montant des pénalités de retard atteint cinq pour cent (5%) du montant du marché;
  - en cas de force majeure rendant l'exécution du marché impossible ;

La résiliation ne peut intervenir qu'après deux (2) mises en demeure préalables restées sans effet » ;

considérant que le requérant sollicité une conciliation avec l'autorité contractante afin d'obtenir la levée de la résiliation ;

considérant que le requérant a rappelé qu'il a demandé le 20 mai 2022, une suspension de l'ordre de service d'exécuter le marché au regard du retard accusé par l'administration pour transmettre les bons à tirer (BAT) ; que sur vingt-sept (27) bons à tirer attendus, seulement neuf (09) lui avaient été transmis ; que cela rendait impossible l'exécution du marché dans le délai contractuel ; que la résiliation a été faite de manière abusive ; qu'il souhaite que l'administration rétracte de sa décision de résiliation et lui permette de poursuivre l'exécution du marché dès la transmission des BAT restants ;

considérant que l'autorité contractante a rappelé que le marché a été notifié le 18 novembre 2021 avec un délai d'exécution de vingt un jour ; que le 17 mars 2022 elle a eu une correspondance de l'entreprise pour la validations de certains documents ; qu'à l'issue de cette correspondance neuf (09) documents ont été acceptés et les bons à tirer ont été donnés ; qu'il restait sept (07) documents ; que sur les six (07) documents, l'entreprise a donné six (06) sans qu'il y ait un contrôle de conformité ; qu'elle ne peut pas permettre à l'entreprise d'imprimer des documents non conformes ; que le montant des pénalités de retard a atteint cinq pour cent 5% du montant du marché ; que vu les imperfections, une lettre de résiliation a été émise ;

qu'en tout état de cause, elle s'engage à rapporter la résiliation et à valider les BAT si l'entreprise fourni les curricula restants dans un délai raisonnable ;

considérant que l'entreprise s'est engagée à se conformer au planning qui sera défini de commun accord avec l'autorité contractante pour l'achèvement de l'exécution du marché ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation à cet effet ;

sur ce ;

**CONSTATE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la conciliation de IMPRI-NORD Sarl avec le MENAPLN est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **une conciliation entre IMPRI-NORD Sarl et le MENAPLN dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/01/09/00/2021/00681 pour la reproduction des curricula au profit du ST/ESU ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 08 aout 2022

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**  
*Chevalier de l'ordre du mérite*